

Aux gestionnaires

Foire aux questions - Implantation des outils de vigie de l'état de santé des travailleurs

Questions-réponses

1. À quoi sert cette démarche?

Elle permet de sensibiliser les travailleurs du CISSS de Chaudière-Appalaches à l'importance d'être vigilant quant à son état de santé et en particulier à ceux s'apparentant à la COVID-19. Elle permet également d'indiquer les actions à prendre lorsque nécessaire.

2. Pourquoi est-il nécessaire de signer un registre à chaque quart de travail?

Il est souhaité que toute personne œuvrant au CISSS de Chaudière-Appalaches assure une vigie quotidienne de son état de santé. La signature du travailleur dans le registre est un moyen de rappeler l'importance de porter une attention constante à cette mesure de prévention.

3. Est-ce que la présence de symptômes sera évaluée sur les lieux du travail?

Non, pas pour le moment. Il est de la responsabilité de chacun de se questionner sur son état de santé et de suivre les directives de l'outil de vigie de l'état de santé des travailleurs du CISSS de Chaudière-Appalaches, s'il y a lieu.

4. Qui est responsable de la distribution de l'outil et du registre?

Le gestionnaire ou son représentant est responsable de communiquer les fondements et les consignes de la démarche à ses équipes et d'assurer la disponibilité des documents. Ceux-ci peuvent être distribués en format électronique.

5. Est-ce que le travailleur en télétravail doit signer le registre avant chaque quart?

Puisque ce travailleur n'est pas physiquement sur les lieux du travail, il n'est pas demandé à celui-ci de remplir et de signer le registre avant chaque quart de travail. Néanmoins, il est recommandé que ces travailleurs assurent une vigilance quotidienne de leur état de santé en se questionnant quant à la présence de symptômes à l'aide de l'outil de vigie.

6. Quoi faire si un travailleur refuse de signer le registre d'autosurveillance des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19 avant de débiter son quart de travail?

Le gestionnaire ou son représentant doit parler au travailleur afin de s'assurer qu'il ne présente pas de symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19. Lors de cet échange, il sera important de communiquer les fondements de la démarche au travailleur afin de le sensibiliser et de favoriser sa collaboration. Si des questions persistent, le travailleur peut écrire à la boîte courriel condition de travail à l'adresse :

conditions.travail.covid-19.cisssca@sss.gouv.qc.ca

7. Quoi faire si un travailleur signe le registre, mais omet de suivre les directives indiquées alors qu'il présente des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19?

Dès que possible, le gestionnaire ou son représentant doit rencontrer le travailleur pour lui rappeler ses responsabilités et ses obligations, notamment en ce qui concerne les mesures de prévention, la distanciation sociale et le port des équipements de protection individuelle (ÉPI) appropriés dans son milieu de travail.

8. Quoi faire si le travailleur omet de signer le registre avant de débiter son quart de travail?

Dès que possible, le gestionnaire ou son représentant doit parler au travailleur afin de s'assurer qu'il ne présente pas de symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19. Il profite de l'occasion pour communiquer les fondements de la démarche et les consignes à suivre avant chaque quart de travail. Finalement, il s'assure que le travailleur signe le registre après avoir lu l'outil de vigie.

9. Est-ce qu'il y a des consignes particulières pour l'archivage des registres complétés?

Les registres complétés doivent être archivés pendant une période de 28 jours. Après cette période, ils peuvent être disposés de manière à préserver la confidentialité.

Restons vigilants!

Centre intégré
de santé et de services
sociaux de Chaudière-
Appalaches

Québec 